

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 14 avril.

SÉPARATION DE CORPS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 9 avril.)

M^e Teste prend la parole pour M. Goupy :

« Ce triste débat, Messieurs, n'a pas même la variété pour excuse. Ce qu'on avait dit pour se faire admettre à prouver, on l'a répété devant vous, on l'a paraphrasé après la preuve, je ne dirai pas faite, mais après la preuve tentée. On veut racheter la stérilité de la preuve par la stérile abondance des considérations.

« La dame Goupy méconnaît sa condition dans la cause actuelle. Vous lui avez demandé des faits, des preuves, elle vous apporte des larmes et d'amères incriminations dépourvues de vraisemblance comme de vérité. A l'histoire que vous attendiez d'elle elle a substitué un roman fertile en incidents divers, orné de couleurs brillantes, sans doute, mais, vous le reconnaîtrez vous-mêmes, manquant de vérité dans toutes ses parties.

« Elle oublie où nous sommes, à qui elle parle, ce qu'elle demande à la justice, à la loi qui, tout en protégeant l'infortune, se refuse aux écarts de l'imagination et ne livre pas aux désordres d'un esprit troublé le saint nœud du mariage et les plus graves intérêts de la société.

« Les voilà, Messieurs, dans une effrayante latitude les effets de ce relâchement introduit dans nos mœurs, et qui s'efforcent, non sans quelque succès, de passer dans nos habitudes judiciaires : la séparation a hérité du divorce. Naguères marchant humblement à sa suite, soumise aux mêmes entraves moins favorable, parce qu'elle offre plus de péris, admise par tolérance pour des scrupules religieux ; aujourd'hui fière de s'offrir sur le premier plan, impatiente du joug, peu délicate sur les moyens, spéculant sur l'indulgence publique, pénétrant dans les familles avec scandale et faisant dégénérer en un bail passager l'indissoluble contrat sur lequel reposent les associations humaines.

« Encore quelques pas, encore quelques concessions, et on pourra placer les tables de la séparation à côté des tables du mariage pour en marquer le commencement et la fin.

« Que ne pouvez-vous, Messieurs, pénétrer dans les causes secrètes de ce débordement ? vous y verriez presque toujours une influence occulte se glissant dans les dissentiments domestiques, aiguissant les mécontentements, entraînant les époux dans des démarches inconsidérées, les retenir ensuite par l'amour-propre, et puis... le lien une fois brisé substituer à des malheurs qui furent son ouvrage la honte qui est le pire de tous les malheurs.

« Nos pères avaient cherché la compensation aux peines inséparables de la condition des époux dans la patience, la douceur, la résignation, la tolérance mutuelle. Eh bien ! nous commençons à rendre ces vertus inutiles : la justice y suppléera désormais, et grâce à la publicité, la statistique judiciaire dénoncera tous les ans le nombre de ces intéressantes victimes de la brutalité, qui auront eu le bonheur de renier leur époux et de délaisser leurs enfants.

« Ce nombre ainsi reconnu deviendra un encouragement, une excitation à l'indépendance, et ce que les mœurs auront fourni de matière à la justice, la justice, à son tour, le rendra libéralement à nos mœurs.

« C'est ainsi que par une pente insensible on marche à une dissolution morale, que tout se désenchanter, se décompose, que la licence monte de l'état de famille à l'état de société, et qu'on se fait un jeu de tous les devoirs et de tous les sermens.

« C'est là, Messieurs, ce que nous disions, avant que vous n'eussiez ouvert à M^{me} Goupy la carrière qu'elle vient de parcourir. Eh bien ! c'est vainement que vous avez voulu la circonscire, lui assigner des limites. Vainement vous avez retranché de son articulation les faits parasites dont elle l'avait surchargée ; vainement vous avez dit : « Voilà ce qu'il faut prouver, elle se répand d'autant plus qu'elle a moins réussi à prouver. Elle ne nous fait grâce, ni des spéculations trompées, ni des combinaisons avortées, ni des créanciers, ni des chiffres de son passif. On dirait que M. Goupy est coupable envers sa femme, parce que la fortune l'a trahi et qu'il doit cesser d'être époux, parce qu'il n'a pas été heureux à la Bourse. C'est là une addition à faire aux causes légales de la séparation.

« Ces digressions, ce mépris de l'interlocutoire, cachent un piège tendu à notre susceptibilité, et surtout à votre justice : vous aurez à vous en défendre. Il nous convient à nous d'y tomber, car, que la justice puisse être l'issue de la contestation, nous ne pouvons nous résigner à subir les humiliations dont on nous abreuve. Le nom que porte M^{me} Goupy, c'est le nôtre, elle doit apprendre de nous qu'il ne dépend de personne, qu'il ne dépend pas d'elle de le flétrir. Mais au lieu de mêler ces éléments extérieurs à la cause, nous prendrons soin de les en détacher. Nous allons nous en occuper : d'abord, afin d'isoler le procès, et qu'il vous apparaisse ensuite tel qu'il est, c'est-à-dire privé de tout appui, et ne reposant que sur de déplorables illusions.

« Le mariage a duré vingt-cinq ans. Vous savez encore que vingt ans se sont écoulés inégalement sans doute, mais de part et d'autre dans des sentimens mutuels de confiance, d'estime, d'amitié, de dévouement. Il ne reste donc que cinq ans de refroidissement, je ne répudie pas le mot qui a été employé naguères contre nous. Et pendant ces cinq années, vous verrez encore que bien des instans ont été remplis par de bonnes relations, par des soins pressés, par un estime réciproque. C'est enfin à la réception d'une sommation ayant pour but de faire adhérer M^{me} Goupy au domicile conjugal que le cri de la séparation s'est fait entendre.

« Voici que l'on s'aperçoit tout-à-coup que M. Goupy a toujours été indigne époux, et que depuis 1812 il n'a pas cessé de démériter de l'estime des gens de bien.

« M^{me} Goupy, égarée sans doute par de perfides suggestions, se dément elle-même, en appelant du nom de torts ce qui n'a été, de la part de son mari, qu'une longue suite de malheurs. Elle oublie que c'est son courage qui, long-temps, a soutenu le courage de son époux ; elle s'expose aujourd'hui à perdre le mérite de son généreux dévouement, disons le mot, de son héroïsme conjugal.

« Oh ! sans doute, le langage d'aujourd'hui sied mal à celle qui, au milieu des désastres de son mari, se refusait énergiquement à une séparation de biens ; il lui sied mal aujourd'hui de venir provoquer à la rupture du titre conjugal, à la séparation en un mot. Quel changement s'est donc opéré : et pouvons-nous donc le déplorer assez ! Dans le passé, elle ne trouve plus que de sombres couleurs, que de funestes souvenirs ! Si donc elle a oublié tout ce qu'elle a fait pendant plus de vingt ans, si elle a oublié ces longues jouissances d'un heureux intérieur, c'est lui rendre service que de lui rappeler aujourd'hui ces temps écoulés tels qu'ils furent réellement.

« En 1819, M. Goupy éprouva les effets d'une crise commerciale qui fut le résultat et vint à la suite des conventions d'Aix-la-Chapelle. Les fonds publics éprouvèrent une baisse immense, une baisse du 20 p. cent.

« M. Goupy fut subitement arrêté dans la marche de ses affaires. On a l'extrême charité de dire qu'il fit alors faillite, bien qu'elle ne fût pas déclarée par jugement. Qu'y a-t-il de vrai dans ce fait ? c'est que M. Goupy, surpris à l'improviste, s'arrêta, que la liquidation de la maison dont il était le chef se termina avec ses propres ressources, sans encombre et dans un court délai. Il est vrai que M. Ducos, beau-père de M. Goupy, lui prêta 400,000 fr., mais il en fut couvert immédiatement par 600,000 à prendre sur le ministère de la guerre ; et M. Goupy, craignant de voir mise en péril une somme de 500,000 fr. reçue de lui avec le mandat d'en opérer le placement pour son compte, les lui rendit au moment du danger, cela est prouvé par la correspondance de M. Ducos.

« Reste que M. Goupy a fait honneur à ses affaires, que, loin de se laisser abattre, il conjura avec courage et dignité le malheur affreux qui était venu le frapper.

« Cependant, il faut le reconnaître, il fit faillite en 1829. Cette faillite fut déclarée par jugement : vous en connaissez la cause. Des effets pour une somme considérable furent volés à M. Goupy. Il en poursuivit l'auteur. Il y avait une femme tiers-porteur, des effets volés, et M. Goupy étendit jusqu'à ce tiers l'accusation de vol. Il en résulta que ce tiers-porteur irrité, provoqua la déclaration de faillite.

« M^{me} Goupy sait parfaitement bien que ce tiers-porteur fut le seul qui s'opposa à homologation du concordat, et qui motiva le jugement du 2 avril 1831. Je dois dire ici que j'ai été scandalisé pour mon compte, de voir ce jugement devenir entre les mains de madame Goupy un instrument dirigé contre l'honneur de mon client, honneur, je le proclame hautement, qu'il n'a jamais mérité de perdre.

« Il est écrit en effet dans ce jugement que M. Goupy ne justifie pas de ses pertes, et qu'il s'est livré à des opérations non morales. Voilà ce qui est écrit dans le jugement, mais il faut s'entendre, et ne pas s'arrêter d'abord au sens apparent de ces termes, pour les faire servir à porter un coup mortel à la réputation d'un homme.

« Je ne sais jusqu'à quel point il est permis, pour le besoin d'une cause désespérée de se livrer, à de pareils écarts ; mais ce n'est pas le procès ; et qu'il suffise de dire que si une telle interprétation du jugement venait d'ailleurs, nous la dirions lâche et déloyale. Savez-vous ce qui avait motivé ces considérations du jugement ? c'est que M. Goupy avait joué à la Bourse, et le Tribunal n'admet pas (et cela à juste titre), que les jeux de Bourse, que les pertes qui peuvent en résulter, puissent jamais mettre sur la voie du concordat ou de la réhabilitation. Cette immoralité proclamée par les Tribunaux, il faut pourtant bien le reconnaître, c'est celle de toutes les puissances financières du jour, et si le reproche devait aujourd'hui nous atteindre, il atteindrait en même temps des milliers de personnes : la grande quantité des personnes atteintes par ce reproche pourrait peut-être un peu nous consoler de l'outrage, surtout lorsqu'on voit les puissances financières de nos jours se livrer à ces spéculations et la faveur publique se prosterner devant elles.

« Au reste, M^{me} Goupy, en attaquant sur ce point son mari, offensait la mémoire de son père lui-même. Et lui aussi M. Ducos, il a eu à s'expliquer sur les jeux de bourse et sur les difficultés que font les Tribunaux pour admettre ces jeux comme opérations commerciales et pour mettre sur la voie d'un concordat.

« M^e Teste donne lecture d'une lettre dans laquelle M. Ducos prend la liberté grande de traiter de *Bridoisans* les magistrats qui voyent dans les opérations de Bourse des opérations immorales, et refusent de reconnaître les obligations résultantes de ces opérations.

« Ainsi, continue M^e Teste, le père nous console, en termes auxquels je suis loin de m'associer de l'injustice de la fille. Mais puisqu'on parlait du refus d'homologation, il fallait achever, il fallait tout dire et raconter ce qui s'était passé. Ouvrir la plaie, l'envenimer, la rendre plus saignante ; puis, lorsqu'on sait qu'on a en mains des moyens de la cicatrifier, s'en abstenir !!! Oh cela n'est pas bien !

« On a parlé de la faillite, du refus d'un créancier d'accorder le concordat ; il fallait dire ensuite que tous les créanciers ont protesté, après le jugement. Bien plus, il y avait trente-trois créanciers à l'époque de la faillite, et déjà, au moment où nous plaïdons devant vous, par son travail, par l'esprit d'ordre qu'il a mis dans ses affaires, M. Goupy en a payé vingt : treize restent à payer. Treize créanciers restent à payer, ils ont reçu des à-comp-

tes, et cependant ils ont tous donné quittance définitive à M. Goupy. Il se sont fiés à sa foi, ils se sont accordés à lui donner quittance en disant qu'il les paierait quand et comme il le pourrait, afin de lui ouvrir la voie à réhabilitation.

« Eh bien ! on sait tout cela, et on s'arrête avec une cruelle affectation aux motifs du jugement de 1831. On passe sous silence ces circonstances si favorables, ces circonstances qui, je ne crains pas de le dire, ne se sont rencontrées jamais et ne se rencontreront jamais dans une autre faillite.

« De cette situation fâcheuse, oui, déshonorante ; non, quelle impression avait reçue M^{me} Goupy elle-même ? N'écoutez pas ce qu'elle dit aujourd'hui, voyons ce qu'alors, dans le flagrant de la faillite, M^{me} Goupy en disait : voyons si, comme aujourd'hui, elle songeait à adresser des reproches à son mari :

« Causerets, 5 juillet 1829.
« Je te remercie de ta grande lettre et de tous les détails qu'elle renferme : je suis ton amie, ta femme ; j'ai ton cœur, tu me le dis, et je ne souhaite rien au-delà, que ton repos... Etre séparés ! comme tu le pensais, ce mot a été à mon cœur et lui a fait bien mal ; puis j'ai pleuré, puis j'ai pensé qu'il fallait avant tout faire ta volonté, et que toutes ces séparations avec mes idées ne feraient que lier encore plus mon sort au tien. Tu es bien plus que la moitié de moi-même, et, en dépit de tous, je le prouverai tant que je vivrai, après moi si je le puis. Adieu, je me serre sur ton cœur, et cette douce idée fait battre le mien. »

« 7 juillet 1829
« Mon ami, le notaire, car nous en sommes déjà là, est venu hier, comme je me levais après avoir mis mes sangsues, m'apporter un des actes, celui des 75,000 francs, celui qui ne me fait que plaisir. Je trouve que tu devrais faire savoir ton intention à mon père quant à la séparation. Je compte sur toi pour ne t'en servir que si tu ne peux pas faire autrement. Je me suis trouvée mal ; mais tu sais que cela ne m'effraie plus, et que quand je puis être couchée sur ton cœur, j'aime même cet état-là.
« Je t'embrasse de toutes les forces de mon cœur. »

« Voilà comment était affectée madame Goupy en 1829, en 1830, en 1831. Est-ce que, par hasard la moralité de ces faits aurait changé depuis, ou bien un prisme fatal est-il venu s'étendre sur les yeux de madame Goupy, pour lui faire attribuer à de coupables désordres ce qu'alors elle jugeait digne de louanges, ce à quoi alors elle déclarait s'associer par la pensée ?

« Dans cette cause, Messieurs, on vous a beaucoup parlé de M. Ducos, et à force d'entendre prononcer ce nom, j'ai cru un moment qu'il s'agissait d'une séparation entre M. Ducos et son gendre. Nous n'aurions pas de peine, Messieurs, si nous voulions chercher des preuves en dehors des termes du procès, de porter à la connaissance du Tribunal, du public même s'il le fallait, quelles ont été les causes du refroidissement survenu. Il nous serait facile de prouver qu'il est survenu, moins à cause de pertes éprouvées par M. Goupy, à cause des malheurs qui l'ont assailli, que par l'influence progressive du mauvais vouloir résultat d'une seconde union.

« Le 16 mai 1831, M. Ducos prêta à son gendre une dernière somme de 400,000 fr., que M. Goupy crut à tort suffisante pour surmonter sa situation et achever la liquidation de sa faillite. C'est à quoi fait allusion madame Goupy, dans une de ses lettres, quand elle dit : « Il est bien malheureux que tu aies demandé si juste à mon père. »

« M. Goupy fit une reconnaissance à son beau-père, et ce qui est assez remarquable, c'est le soin avec lequel on a martelé les termes de cette reconnaissance. C'était je ne sais quelle jouissance que je ne saurais qualifier.

« On exigea qu'il déclarât « que c'était la dernière fois qu'il empruntait, qu'il renonçait désormais à avoir recours à la bourse de son beau-père et à le jamais quereller dans l'emploi de son immense fortune. » Mais je le demande, quelles qu'aient été les précautions de cette reconnaissance, est-ce là un signe de réprobation de la part de la famille, de la part de M^{me} Goupy, surtout lorsqu'on la voit écrire : « Il est malheureux que tu aies demandé si juste à mon père. »

« Mais voici un autre fait, fait plus grave, procédé qu'on a qualifié d'indélicat. Une sommation est faite à M^{me} Goupy d'adhérer au domicile conjugal. On a prétendu que c'était de la part de M. Goupy un moyen employé pour forcer sa femme à quitter son appartement de la rue Bleue et à faire l'abandon de son mobilier, afin que du prix de ce mobilier il pût faire sa proie. Voilà la supposition. Mais que ne peut l'imagination ! Voici le vrai. M^{me} Goupy était retirée chez son père, et cependant elle avait un bail fort cher pour une maison de la rue Bleue. L'appartement qu'elle occupait était garni de meubles assez considérables. Lui, Goupy, revenait à cette époque de sa triste campagne du Béarn, n'ayant rien et ayant épuisé toutes ses ressources. Il voulait s'exonérer de ce bail et vendre les meubles qui garnissaient l'appartement pour en payer le loyer. A cette demande si raisonnable, on opposa des difficultés auxquelles M. Goupy ne devait pas s'attendre. C'est pour les surmonter qu'a été lancée la sommation dont on vous a parlé. Ce que n'avaient pu amener les démarches, la sommation le produisit. M^{me} Goupy consentit.

« Cette sommation ne fut pas la dernière. Une nouvelle sommation fut faite le 15 avril 1834. On la présente comme une lettre de change nouvelle tirée sur la bourse de M. Ducos. On n'a pas hésité à le dire : Il voulait de l'argent ; il rappelait sa femme, car, vous a-t-on dit encore, il ne rappelle jamais sa femme à lui que quand il veut avoir de l'argent.

« J'ai le droit de me demander, quand je vois qu'on s'empara de cette sommation, si on la lui ; et comme je l'ai lue, moi, je m'explique fort bien pourquoi on ne l'a pas lue à votre audience. Enfin par des amis communs une convention de séparation volontaire a eu lieu. On along-temps discuté sur cette convention. On voulait d'abord qu'il fût dit que la dame Goupy resterait sous la surveillance de son père ; on finit par s'entendre sur les termes et par déclarer qu'elle resterait sous l'autorité de son père. Cette dernière version préva

Iut, et on conçoit, sans qu'il soit besoin d'entrer sur ce point dans de longs développemens, tout ce qu'avait d'honorable cette sollicitude du mari. Il consentait à voir s'effacer le pouvoir marital dont il était armé, mais seulement devant l'autorité paternelle.

» Telle fut cependant la cause de la colère de M. Ducos, colère qui s'est produite par des notes accusatrices, tracées, à ce qu'on assure, de sa propre main, et des étranges précautions renfermées dans son testament.

» Indépendamment de cette circonstance que ces notes aient été écrites de sa main, les chiffres qu'elles contiennent ont été scandaleusement exagérés. M. Goupy ne doit à la succession de son beau-père que 413 000 francs et 200.000 fr. qu'il a reçus en mariage. Voici la juste notion de sa position.

» Le testament de M. Ducos, il est ce qu'il est, ce n'est pas à nous à en rendre raison.

» M. Ducos meurt le 12 avril 1836, et dès ce moment l'asile décent qui avait été assigné à M^{me} Goupy, que son mari l'avait autorisé à prendre, lui était irrévocablement fermé, elle ne pouvait plus vivre selon la convention faite sous l'autorité de son père. A quoi donc M. Goupy s'était-il engagé d'honneur ? s'était-il engagé à la livrer à elle-même ? Non sans doute. Il l'avait autorisée à vivre loin de lui, mais sous l'autorité de M. Ducos son père ; c'était là que la décence, l'honneur, les convenances les plus vulgaires lui commandaient de se placer. Mais la tombe a enlevé à M. Goupy les garanties morales que la qualité de père lui avaient fait trouver dans la personne de M. Ducos.

» Où en sommes-nous donc, Messieurs, si l'exercice du pouvoir marital, en de telles circonstances, devient un sujet de blâme ? Sont-ce là les enseignemens qui doivent sortir du barreau ? Sera-ce là la moralité qui doit servir de vos jugemens ? Et de quel droit vient-on ici scruter ses motifs, discuter l'emploi du pouvoir dont il avait bien voulu se dessaisir au profit du père ? Quel autre que lui peut être constitué l'arbitre des motifs qui l'ont déterminé ?

» Mais, a-t-on dit, c'est dans les larmes, c'est dans l'affliction d'un deuil récent que la sommation est venue frapper M^{me} Goupy. Hélas ! malheureusement, ce reproche n'est pas fondé ; car, enfin, pleurer un père, le pleurer avec sincérité, ce ne serait pas un motif d'abandonner un mari. Mais M^{me} Goupy, au mois de juin 1836, parcourait la Normandie ; elle voyageait sans doute pour distraire sa douleur, et ses courses ne la rapprochaient pas du seul lieu que décernent désormais elle puisse habiter.

» Nous voici parvenus au terme de ces imputations accessoires destinées à combler le vide, à masquer la frivolité des causes directes de la séparation. Nous respirons enfin, dégagés de cet atmosphère de fictions où pour nous accabler on se servait de nos propres malheurs ; où le bilan de 1829 occupait la place de la requête en séparation ; où M. Ducos semblait revivre lui-même pour désunir sa fille ; où l'on faisait abjurer à celle-ci le rôle touchant et noble qu'elle a rempli au milieu des désastres dont la fortune a accablé son mari.

» Il nous est enfin donné de nous attacher au procès sans pouvoir désormais en être détourné par les arifices de la parole : le sol déblayé se raffermira sous nos pas.

» Deux reproches nous ont d'abord été adressés touchant notre conduite dans l'instruction même de la cause. On a parlé de Mémoire profusément imprimé. Je demanderai d'abord dans quel intérêt M. Goupy aurait eu recours à une publicité à laquelle il n'a pas tenu à lui que M^{me} Goupy ne se livrât pas. Quel est donc ce Mémoire ? c'est tout simplement un cahier de documens sans discussion : c'est la vérité par les actes. Quant à la profusion avec laquelle le Mémoire aurait été distribué, chacun de vous, Messieurs, en a reçu un ; le ministère public en a reçu un, on en a distribué à dix avocats, on en a donné à quelques amis intimes et à six personnes haut placées, à l'estime desquelles M. Goupy attaché et attachera toujours beaucoup de prix.

» On nous a adressé un second reproche, celui d'avoir mutilé les dépositions de l'enquête et la correspondance. Mon honorable adversaire sait ce que valent de pareilles imputations et combien peu de portée elles ont d'ordinaire ; car il m'a été donné de les lui entendre adresser à lui-même, et sans doute avec tout aussi peu de raison. Mais ici, c'est une dérision. Les lettres ! nous n'en avons même pas fait un triage : nous les avons prises au hasard. Il y en a 150 que nous vous offrons ; vous pouvez les explorer, vous n'y trouverez rien qui soit capable de balancer l'autorité des fragmens que nous avons cités. Il y a 150 lettres de 2 pages, minimum, à 16 pages, maximum ; moyenne, 1,350 pages. Fallait-il imprimer toutes ces lettres ? Les voilà, ces lettres, les voilà ! Libre à vous de les explorer, d'en détacher des phrases et de les accommoder au besoin de votre cause. Voilà toute cette correspondance : nous vous la livrons.

» A notre exemple, que n'en faites-vous autant ? Pourquoi M^{me} Goupy ne livre-t-elle pas sa correspondance ? A la vérité, vous parlez d'un secrétaire forcé, de papiers saccagés et dont son mari aurait fait sa proie. Mais cela n'est pas, ne peut pas être ; cela n'est qu'une fiction démentie par la production de certaines lettres de M. Goupy, de celles qui pourraient contenir des inductions à sa charge. Eh bien ! livrez-nous celles-là ! Choisissez ces lettres ! Ah ! si à notre exemple vous ouvriez vos archives, la justice connaîtrait l'homme, sa conduite et ses sentimens envers vous !

» Que dirai-je de ces prétendues mutilations que nous avons fait souffrir aux enquêtes ! Mais en vérité il serait stupide celui qui, sachant des enquêtes entre les mains de son adversaire, qui sachant surtout votre habileté à faire valoir les détails par l'ensemble, l'ensemble par les détails, s'amusait à accommoder des fragmens au besoin de sa cause. Les enquêtes sont là, vous les avez lues ; les juges qui m'entendent les ont lues. J'adjure les souvenirs des magistrats. Sans doute toutes les dépositions de l'enquête n'ont pas été données *in extenso* ; mais ce qui forme la partie solide de l'enquête, a été relaté en substance ; tout ce qui pouvait avoir quelque relation avec les faits articulés, a été sans aucune espèce de partialité, sans altération aucune, fidèlement transcrit. Je défie qu'on trouve dans l'enquête un fait, un mot important qui n'ait été fidèlement copié.

» Dès le début de ce procès nous avons fait servir la correspondance à démontrer que si les faits articulés étaient vrais, ils avaient été couverts par la réconciliation, et que dès à présent la fausseté de ces mêmes faits était signalée par la correspondance. On a bien voulu trouver là une contradiction. J'en demande bien pardon : mais l'excellente logique de mon contradicteur se trouve ici en défaut, et je lui souhaite pour ma part de ne jamais se contredire autrement. Au reste, le reproche n'est pas nouveau. J'ai eu la curiosité de consulter sur ce point les souvenirs du barreau, et j'ai vu que c'était le lieu commun le plus habituel, le grand argument, toutes les fois que la réconciliation était opposée. On ne manque jamais de dire : « Vous plaidez qu'il y a eu réconciliation, donc vous êtes coupable, puisqu'on vous a pardonné. »

» Je suppose que vous disiez vrai et qu'il y ait eu des torts, ils

auront été couverts par la réconciliation ; mais vous ne dites pas vrai, et je le prouve par ces écrits émanés de vous.

» M. l'avocat du Roi avait fait une remarque plus judicieuse contre l'exception de réconciliation tirée de la correspondance elle-même ; il avait pensé que pour être efficaces, les lettres auraient dû être postérieures à la séparation de fait ; et puis il avait découvert qu'à partir de 1831, M^{me} Goupy avait cessé de tutoyer son mari, d'où il avait tiré très vraisemblablement je ne sais quelle présomption de refroidissement et de torts graves. Cela est vrai en thèse générale ; mais cela perd toute valeur en présence de l'articulation de M^{me} Goupy ; et d'abord le *vous* substitué au *toi*, après vingt ans de mariage, alors que les passions se calment, n'est pas toujours un indice de refroidissement, alors surtout que le *vous* ne cesse pas d'être l'expression de la plus grande tendresse, de la plus exquise affection, et qu'il s'y joint les paroles les plus brûlantes de l'amour conjugal.

» S'il fallait séparer tous les époux qui, dans leur correspondance, après s'être long-temps tutoyés, emploient des formes plus civiles ou plus révérencieuses, et cessent, par exemple, de se tutoyer, il y aurait beaucoup de séparations.

» Donc, tous les faits seraient éteints selon la doctrine du ministère public, à l'exception des huitième et neuvième faits ; tous les autres faits s'arrêtent à la fin de 1827, au commencement de 1828 ; pas un fait n'est articulé pour 1829, 1830 et 1831. C'est en 1831 seulement que l'on commence à dire *vous*, et à cette époque cependant, on savait les faits qui figurent dans les articulations ; on les savait, et cependant on tutoie. Le style de M^{me} Goupy a quelque chose de semi-paisant, même dans ses allusions à la liaison de son mari avec la princesse B... La correspondance conserve le ton de la plus extrême familiarité. Ainsi donc la tendresse la plus vive, les élans les plus passionnés, auraient survécu à tous les faits articulés, à tous les méfaits si tardivement reprochés pendant trois ans. Il n'y a rien qui soit de nature à expliquer ce changement de langage. Les élans passionnés, les protestations affectueuses ont survécu pendant trois ans aux faits qu'on signale aujourd'hui. Ainsi donc, le refroidissement de 1831, puis plus tard, la grande colère de 1836, tout cela n'est-il pas trop tardif ? C'est, Messieurs, ce que le Tribunal a compris ; c'est ce qui se trouve bien exprimé dans le jugement du 25 novembre dernier ; il n'a pas rejeté *de plano* l'exception de réconciliation ; elle demeure entière, elle s'appliquera si les huitième et neuvième faits postérieurs à la correspondance, ne font pas revivre les faits antérieurs. S'ils s'évanouissent par défaut de preuves ou devant d'éclatans démentis, il faudra admettre avec empressement l'exception de réconciliation.

» J'arrive donc aux contre-enquêtes, et pour ne pas donner lieu à de nouvelles récriminations de la part de mon adversaire ; pour ne pas m'exposer au reproche de tronquer cette contre-enquête, je la lirai tout entière. Cette contre-enquête, vous vous le rappelez ; on la traitée avec une légèreté extrême ; on a dit qu'elle était vide de tous faits ; on a même été jusqu'à la signaler comme pouvant tourner contre M. Goupy. Je vais la lire tout entière, et vous allez en juger. J'entreprends cette lecture.

M. Teste, après cette longue lecture, prend quelques instans de repos.

« Voilà la contraire enquête, reprend M^r Teste, vous pouvez maintenant peser dans une juste balance les deux élémens de la preuve.

» Je n'ai pas, ce me semble, à réhabiliter la contraire enquête et à répondre sérieusement aux observations auxquelles elle donna lieu. Il me suffira de faire remarquer le langage net et précis, la qualité des témoins entendus, l'unanimité de ceux qui pendant long-temps avaient fréquenté les époux Goupy, qui ont déposé de la bonne intelligence qui régnait entre les époux ; et des excellens procédés de M. Goupy pour sa femme. Tous ces témoignages ont trouvé place dans vos souvenirs, et ils ne seront certainement pas affaiblis par quelques plaisanteries.

» Il résulte clairement des termes du jugement rendu sur l'interlocutoire et qui repousse l'exception de réconciliation, que les huitième et neuvième faits, s'ils sont prouvés, pourront faire revivre les autres faits. Examinons donc de près ces deux faits, et voyons si l'un ou l'autre accomplit cette destination. Voyons si ce qui doit faire revivre, vit lui-même et peut donner l'existence à d'autres faits.

» Voici l'articulation du huitième fait :

« M. Goupy ne pouvant plus obtenir de sa femme, après sa retraite chez son père, les nouveaux sacrifices d'argent dont elle avait si souvent comblé la mesure, il inventa un nouveau système d'outrages, en la diffamant, soit par écrit, soit auprès des amis, des parens et de toutes personnes à l'estime desquelles tenait plus particulièrement M^{me} Goupy, en disant, pour la mieux avilir aux yeux de la société, que non seulement sa femme avait des amans, mais qu'elle les payait, et que surtout c'était ce qui lui déplaisait. »

» C'est là, vous le comprenez, la plus honteuse diffamation qu'il soit possible d'examiner ; M. Goupy aurait dans ses coupables calomnies remonté jusqu'aux sources de la réputation de sa femme pour les empoisonner. Or, notez bien que depuis 1828, il ne s'était rien passé entre les époux ; on n'articule rien : ajoutez que cet intervalle de cinq ans est rempli par les lettres les plus pressenties, les plus affectueuses, écrites par M^{me} Goupy, et c'est après cinq ans d'une paix profonde, c'est après cinq ans d'une affection réciproque et des plus exquises manifestations de cette affection commune que M. Goupy aurait accusé froidement sa femme en 1833 d'avoir des amans et de les payer. C'est après cinq ans qu'il aurait imaginé cette honteuse diffamation qui devait le plus élever à un homme de sa condition. Ce n'est pas seulement sa femme qu'il avilissait ainsi, c'est son propre honneur qu'il déchire et qu'il foule aux pieds !

» Et ce serait M. Goupy, lui qui accuserait sa femme d'un amour adultère, et de quel amour, grand Dieu ! d'un amour obtenu pour de l'argent ! se pourrait-il que ce fût M. Goupy qui tint un pareil langage, lui, lui dont vous connaissez la conduite, lui qui n'a cessé de descendre jusqu'aux supplications pour rappeler son épouse, sinon dans son lit, au moins sous le même toit que celui qu'il habitait. Ah ! si jamais il avait conçu de pareils soupçons, est-ce donc un homme comme lui qui eût osé les exprimer !

» Mais encore, je vous le demande à vous-même : avec quoi madame Goupy se serait-elle procuré ces infâmes jouissances qu'elle aurait payées avec de l'argent ? M. Ducos vivait encore, M^{me} Goupy était réduite à une modique pension, la fortune de son mari était renversée. Il se serait infailliblement exposé à cette réponse : Ce que vous dites est horrible ; mais il y a plus, c'est impossible ; car vous l'avez ruinée ; car vous avez enseveli sa fortune dans des spéculations hasardeuses ! Où voulez-vous qu'elle en prenne de l'argent pour payer ses amans ! Le fait se détruit lui-même par son invraisemblance, c'est trop peu dire, par son absurdité !

» Il a fallu cette impérieuse nécessité de la défense pour s'arrêter à de pareilles accusations, pour aller rechercher dans le passé des élémens pour combattre des allégations dont on aurait voulu

ne faire justice que par le mépris. Or, qu'est-il résulté de l'enquête sur ce point ? Y a-t-il eu diffamation écrite ? On n'en produit aucune trace. Y a-t-il eu diffamation par paroles ? On produit trois témoins pour le prouver.

» Le premier de ces témoins est M. Marcelin Combes, cousin-germain de M^{me} Goupy, légataire de 40,000 fr. dans le testament de son père.

» Or, voyons ce qu'a déposé M. Marcelin Combes :

« Vers 1833, M^{me} Goupy avait pris un appartement sous son nom, dans la rue Bleue, n^o 10, qu'elle avait meublé. M^{me} Goupy s'étant retirée chez monsieur son père, vers la fin de 1833, elle me chargea de m'entendre avec son mari qu'elle désirait ne pas voir, pour opérer la cession du bail et la vente des meubles qui garnissaient l'appartement ; je vis en effet M. Goupy qui consentit au transport du bail, et c'est à cette occasion qu'il me dit qu'il ne pouvait pas conserver des meubles qui avaient servi aux turpitudes de sa femme, et que son intention était de les vendre. Aussitôt que M. Goupy eut proféré les paroles injurieuses que je viens de rappeler, j'en fus si vivement blessé pour M^{me} Goupy, qui est ma parente et une femme honnête, que je ne voulus pas continuer l'entretien sur ce chapitre-là ; une fois le bail cédé, je me suis retiré. »

» Que résulte-t-il de cette déposition ? M. Marcelin Combes s'est retiré. Beau courage, vraiment ! Voilà un cousin d'avant lequel il est bien dangereux d'attaquer une femme ! L'indignation l'a porté à détourner l'entretien, à signer un bail et à s'en aller.

» Puis vient M. Gendron, l'exécuteur testamentaire, qui, après sa déposition, il faut le rappeler ici, éprouva un tel embarras qu'il fut couvert d'une sueur froide, saisi d'une violente attaque de nerfs, et fut dix minutes avant de pouvoir prendre une plume et signer sa déposition.

« J'ai eu avec M. Goupy divers entretiens, dans lesquels il m'a manifesté des craintes que sa femme ne tombât entre les mains de juifs, à l'occasion d'emprunts qu'elle pourrait faire. Je cherchai à rassurer M. Goupy en lui démontrant que cela n'était pas possible, en raison de la provision même qui était accordée à sa femme. M. Goupy insistait, me parla d'argent que sa femme chercherait à emprunter pour donner à des amans ou à un amant. Je me suis empressé de rassurer M. Goupy et de lui dire que sa femme pouvait parfaitement justifier ses dépenses, et qu'elle ne tomberait pas dans la nécessité de faire des emprunts, puisqu'elle avait pu suffire à ses besoins avec 9 ou 10,000 francs que lui donnait son père de son vivant, alors que la provision lui en offrait le double à dépenser. Je me souviens que les expressions injurieuses que je viens de rappeler ont été proférées dans l'avant-dernier ou le dernier entretien que j'ai eu avec M. Goupy, et elles n'ont point été répétées de nouveau par M. Goupy. »

» Ainsi, dans l'articulation, c'est au positif qu'on s'exprime, et dans la déposition de l'enquête on ne fait que manifester une possibilité, une crainte que M^{me} Goupy ne vint à emprunter et n'abusât de ces emprunts. D'imputation positive, aucune. M. Combes parle d'autre chose que de l'articulation, M. Gendron ne parle de rien de positif, mais seulement d'une éventualité. Le troisième témoin est muet et ne prête à M. Goupy que des paroles honorables.

» Et maintenant rapprochez ces dépositions des lettres de M^{me} Goupy, rapprochez-les surtout de ces instances si vives faites par M. Goupy pour ramener sa femme au domicile conjugal. Maintenant que vous avez ces dépositions, comment se pourrait-il que vous pussiez ajouter foi à l'imputation si grave contenue au huitième fait. Ne voyez-vous pas qu'elle se détruit par elle-même !

» Consentez-vous maintenant, Messieurs, à inscrire de pareils faits dans votre jugement, alors qu'ils ne se trouvent nulle part dans l'enquête ? Ah ! ce sont là de ces faits qui portent avec eux un tel caractère de réprobation, un tel caractère d'indignité, qu'y eût-il cent témoins, on balancerait à réputer vrai le fait dont ils voudraient déposer en justice !

» Arrivons donc au neuvième fait. Celui-ci au moins n'a heureusement pas le même caractère d'injure : il n'a que celui d'une complète absurdité.

« Il a trouvé, dit-on, un nouveau moyen d'humiliation contre sa femme en publiant, soit dans le monde, soit par écrit, qu'elle était folle, et en lui envoyant un médecin des maladies mentales, notamment au mois de mars 1834. »

» Ici, une première réflexion : l'articulation est complexe ; il aurait dit en général que sa femme était folle, et puis qu'au mois de mars 1834 il lui aurait envoyé un médecin spécial des maladies mentales. Ah ! sans doute, puisqu'il s'agit ici d'un médecin spécial, il s'agit d'un médecin connu, d'un médecin que nous allons voir apparaître dans l'enquête. On va produire comme témoin un Esquirol, un Pinel, je ne sais qui ; pas du tout, et de semblables témoignages, il n'y a pas la plus légère trace. Un nom même n'a pas été prononcé : nul n'a rempli cette mission. Ce qui en cas de vérité pouvait se manifester nettement, a été abandonné dans l'enquête.

» En résultat, tout ce qui était direct, tout ce qui consistait en fait a été abandonné.

Supposons, cependant, que M. Goupy eût dit une fois que sa femme était une folle. D'abord, cette allégation, eût-elle été produite, ne constituerait pas une injure grave de nature à devenir cause de séparation. Il n'y a certainement pas un mari qui, au moins une fois dans sa vie, n'ait été amené à dire à sa femme : Tu es une folle !

» C'est ici le cas ou jamais de dire que le ton fixe le sens du discours ; mais il y a plus, c'est que sur cette partie de l'articulation, il y a absence complète de preuve, et nous ne voyons apparaître cette imputation de démence dans aucune déposition.

» Je cite ici la déposition de M. Sahut :

« En 1832, M. Goupy partit pour le Béarn, dans l'intention de réparer les malheurs qu'il avait essayés et de rétablir ainsi sa fortune ; il resta dans le Béarn environ quinze mois ; M^{me} Goupy continua à habiter Paris. Cette séparation me fit faire des réflexions que bien d'autres personnes faisaient : c'est que, d'une part, je plains M. Goupy de vivre loin de sa femme dans un pays triste, et c'est, d'autre part, que M^{me} Goupy vivait dans un monde où les privations étaient moins grandes : aussi je blâmais intérieurement M^{me} Goupy de ne s'être pas retirée chez son père ; je blâmais également celui-ci de ne pas avoir appelé près de lui sa fille, de manière à ne pas la laisser vivre dans un monde de plaisir qui ne pouvait plus convenir à sa position de fortune, surtout alors que son mari avait laissé à Paris un grand nombre de créanciers ; c'était là ce que je me disais et ce que j'entendais dire, tout en rendant hommage à la pureté des mœurs et à la bonne conduite de M^{me} Goupy ; aussi sa présence à Paris, pendant l'absence de son mari dans le Béarn, était-elle à mes yeux le résultat d'un dérangement d'esprit de M^{me} Goupy. A son retour du Béarn, je continuai à voir fréquemment M. Goupy ; il me paraissait plus triste, plus abattu qu'aux jours de ses plus grands revers de fortune. J'attribuais cette tristesse à des dissentimens domestiques qui, pour la première fois, se seraient alors élevés entre lui et sa femme ; mais jamais M. Goupy ne m'a fait entendre de plaintes contre sa femme ; jamais il ne m'a dit qu'elle fût folle et qu'il eût le moindre tort à lui reprocher. »

» En vérité, Messieurs, c'en est assez, et je me reprocherais de m'arrêter plus long-temps à une semblable discussion.

» Voilà donc les huitième et neuvième faits qui disparaissent des articulations. Nous voilà ramenés aux faits qui auraient été éteints par la réconciliation, d'après M. l'avocat du Roi lui-même, si les diffamations des huitième et neuvième faits, ne les eussent pas fait

revivre. Le procès est tout là, et ces deux faits sont baignés de l'enquête, nous avons, de 1828 à 1832, une correspondance qui peut vous mettre à même d'appécier si, en supposant les six autres faits antérieurs à 1828, comme vous le savez, suffisamment prouvés, ces faits ne se raient pas couverts par une complète réconciliation; mais ces lettres mêmes vous auront suffisamment prouvé que ces faits n'existent pas; que leur existence ne saurait se concilier avec ces témoignages redoublés d'une tendresse si vive, d'une passion si chaudement exprimée.

M. Teste aborde la discussion des six autres faits de l'enquête. Après la discussion des deux premiers, l'audience est renvoyée à huitaine.

Nous donnerons dans huit jours la suite et la fin de sa plaidoirie.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ROUEN.

(Présidence de M. Lemercier.)

Audience du 12 avril.

LE DIRECTEUR DU THÉÂTRE DE ROUEN ET LE PREMIER TÉNOR.

L'auditoire du Tribunal avait été dès le matin envahi par la foule, curieuse d'assister à des débats auxquels tout le public dilettante prenait le plus vif intérêt.

Voici les faits qui ont occasionné ce procès :

Le 4 avril, l'affiche du Théâtre-des-Arts annonçait une représentation du *Postillon de Lonjumeau*, et cette représentation n'eut pas lieu, M. Tilly ayant déclaré à la direction du théâtre qu'il était ce jour-là atteint d'une indisposition qui le mettait dans l'impossibilité de chanter. La direction, soutenant que si M. Tilly ne jouait pas c'était affaire de mauvaise volonté, a assigné son pensionnaire devant le Tribunal et demande qu'il soit condamné en 100 fr. d'amende, aux termes de son engagement, et de plus à 1,500 fr. de dommages-intérêts.

M^e Grainville, avocat du directeur, M. Walter, expose ainsi sa demande :

« C'est à regret, je dois le déclarer, que je me vois obligé de soutenir un procès contre M. Tilly, dans les circonstances particulières où l'administration et lui se trouvent en ce moment placés. Et si cette administration n'avait pas usé envers M. Tilly de la plus grande longanimité, si M. Tilly n'était pas un des pensionnaires qui entravent le plus souvent le répertoire, j'aurais conseillé à l'administration de ne pas faire de procès. Mais M. Tilly, depuis long-temps, a contracté l'habitude de ne point exécuter franchement les conventions qu'il a souscrites; et ce n'est pas seulement à Rouen qu'il a fait ainsi preuve de mauvais vouloir : à Bruxelles, où il était quand, en 1835, M. Walter l'a engagé pour Rouen, M. Tilly ne se gênait guères pour entraver la marche de l'administration : c'était la veille, c'était le jour d'une représentation qu'il faisait dire à son directeur qu'il lui était impossible de paraître sur la scène... »

M. Tilly : Du tout, du tout...

M^e Grainville : J'ai des lettres du directeur de Bruxelles... Vous le voyez donc, M. Tilly faisait à Bruxelles ce qu'il fait si souvent à Rouen.

« M. Tilly est engagé par M. Walter pour tenir, à Rouen, l'emploi des Martin ; M^{lle} Tilly est engagée aussi, et le prix de ce double engagement est de 17,000 fr. Mais il est stipulé que soit que la fille joue, soit qu'elle ne joue pas, les 17,000 francs n'en seront pas moins intégralement comptés au père.

« M. Tilly arrivait au milieu de nous avec une belle réputation ; il fut accepté avec empressement par le public. Mais bientôt le directeur s'aperçut que l'artiste n'était pas d'humeur à se soumettre scrupuleusement aux clauses de son engagement. Comme à Bruxelles, la veille ou le jour d'une représentation, il avait souvent des enrrouemens, des angines, qui, disait-il, le mettraient dans l'impossibilité de tenir son emploi : de là, grand embarras et grand préjudice pour la direction du théâtre, car l'emploi de M. Tilly est fort important ; il n'est presque pas d'opéra-comique où il n'ait un rôle avec les premiers sujets de la troupe ; or, si à des opéras ou paraissent les premiers artistes, on est obligé de mettre à l'improviste en représentation des comédies, des vaudevilles vieillies ou mal étudiés, la caisse s'en ressent... Les recettes diminuent, mais les appointemens ne diminuent pas ; il ne faut pas moins les payer.

« Aussi, en décembre 1835, le directeur du théâtre fut-il forcé de faire à M. Tilly un procès qu'avait motivé une longue indisposition. M. Tilly perdit ce procès, et il eût dû trouver dans la décision des magistrats un avertissement salutaire : mais non, et ses indispositions n'ont pas été moins fréquentes que par le passé. Et cependant il a imposé de lourdes charges à la direction. Le 1^{er} octobre 1836, un nouveau traité est intervenu entre lui et la direction : voyons les conditions qu'il a faites.

« M^{lle} Tilly, après avoir échoué au Théâtre-des-Arts, avait cessé de jouer au Théâtre-Français. Or, M. Tilly stipula que les 17,000 fr. montant de son premier engagement et de celui de sa fille, continueraient de lui être donnés, pour lui seul, et que sa fille serait dispensée de jouer désormais, même au Théâtre Français; il stipula qu'avant la clôture de l'année théâtrale on jouerait six ouvrages de son répertoire, ou bien qu'on lui paierait une somme de 200 fr. par chaque pièce qui ne serait pas jouée; il stipula que le *Postillon de Lonjumeau* serait donné, et quinze fois au moins avant la fin de son engagement, qui expirait avec l'année théâtrale; il était même si pressé de jouer cette dernière pièce, qu'il y avait encore une clause pénale contre l'administration si on ne la montait pas : 500 fr. de dommages-intérêts.

« Eh bien ! quand il s'est agi de répéter quelques-unes des pièces que l'administration devait faire jouer aux termes du traité, M. Tilly était malade ! Il était malade notamment lorsqu'on répéta les *Visitandines* ! Il était malade le 28 mars à la première représentation du *Postillon de Lonjumeau*, opéra tant désiré par lui et dont il faillit compromettre le succès. Voilà donc comment un pensionnaire si fortement rétribué comprend ses engagements ! Que lui importent à lui les intérêts de la direction ? Il a une partie de chasse, une partie de plaisir avec ses camarades, et bien vite un enrrouement, une angine viendront à son aide. »

Arrivant aux faits qui servent spécialement de base au procès actuel, M^e Grainville rappelle que le *Postillon de Lonjumeau* avait été annoncé pour le 4 avril : le 3 on présente à Tilly le billet de répétition, et Tilly répond qu'il ne jouera pas, parce qu'il est atteint d'un violent mal de gorge. Le médecin de l'administration, M. Béchet, va visiter l'artiste, et constate qu'il n'a ni fièvre, ni rougeur, ni gonflement dans la gorge, ni aucun autre symptôme de maladie. On annonce officiellement alors que le *Postillon* sera joué. Tilly déclare encore une fois qu'il ne jouera pas. Mais comme l'administration sait à quoi s'en tenir sur les indispositions de son pensionnaire, elle n'accepte pas ses déclarations comme mot d'évangile, elle le fait mettre en demeure de jouer, par acte d'huis-

sier. Tilly répond par un certificat de deux médecins qui attestent qu'il a une angine laryngée assez intense : alors l'administration s'empresse d'envoyer quatre docteurs, MM. Blanché, Pihorel, Béchet et Semelagne, et ces quatre docteurs trouvent M. Tilly levé, et ils ne remarquent en lui aucun symptôme morbide; ils lui trouvent le pouls naturel, la peau fraîche, etc.

« Cependant on avait été forcé de changer le spectacle. On voulut jouer *Kean* : mais un violent tumulte vint troubler la représentation, et on dut rendre l'argent à un grand nombre de spectateurs. »

M^e Grainville examine les certificats délivrés par MM. Lespinasse et Leseigneur, et leur oppose les attestations des quatre médecins délégués par l'administration. Il cite d'ailleurs une clause de l'engagement des artistes qui porte que toute maladie non reconnue par le médecin de l'administration pourra être considérée comme un prétexte de ne pas jouer, et il soutient que la maladie de M. Tilly n'a pas été légalement constatée; que par conséquent, c'est par son fait que la représentation du 4 avril a manqué; qu'il est dès-lors passible de dommages-intérêts.

« Maintenant, les dommages-intérêts demandés sont-ils exagérés ? La première représentation du *Postillon de Lonjumeau* avait produit 2,551 fr. 30 c.; la deuxième 1,353 fr. 45 c. La troisième aurait été non moins productive; elle l'aurait été plus peut-être, car alors M^{lle} Falcon n'était pas à Rouen. Or, avec *Kean*, drame usé, la recette s'est élevée à 401 fr. 54 c. seulement; c'est donc une somme de 900 fr. en moins. En présence de pareils faits, demander 1,500 fr. de dommages-intérêts, ce n'est pas élever des prétentions exagérées. »

M^e Lemarié, avocat de M. Tilly : Est-ce bien sérieusement que M. Walter fait un procès à M. Tilly ? M. Walter a-t-il véritablement à se plaindre de M. Tilly, et espère-t-il obtenir contre lui des dommages-intérêts ? Non, non; ce n'est pas parce qu'il aurait éprouvé un préjudice, c'est pour éviter un procès dont il est menacé lui-même, que M. Walter a intenté celui qui nous amène ici. Je me fais fort de le démontrer; mais, avant, il me faudra entrer dans quelques détails, le Tribunal me le permettra, car il s'agit ici d'une question d'honneur et d'avenir pour l'artiste que je défends. Il faut qu'on sache que M. Tilly n'est point un homme récalcitrant qui se joue du public.

« Quel lui reproche-t-on ? D'avoir, par mauvaise volonté, empêché une représentation qui devait être fructueuse pour l'administration. Cela est-il vrai ? cela est-il même vraisemblable ? Voyons. D'abord, et quant à son exactitude habituelle, voici des chiffres :

« M. Tilly est arrivé à Rouen en 1835. Il y avait alors et il y a encore aujourd'hui deux premiers sujets, Andrieu et Boulard, dont le zèle est constamment vanté par la direction. Eh bien ! du relevé de l'administration elle-même, il résulte que, depuis l'ouverture de l'année théâtrale 1835 jusqu'au 10 avril 1837, Andrieu a donné 222 représentations, Tilly 202, et Boulard 192 ! Ainsi, M. Tilly, cet homme qui est toujours malade, qui a tant de mauvaise volonté, a donné 20 représentations de moins qu'Andrieu et 10 de plus que Boulard ! Et notez qu'on a donné de nombreuses représentations de *Robert* et de *la Juive*, pièces dans lesquelles jouent Andrieu et Boulard, et dans lesquelles Tilly n'a pas d'emploi. Que deveniennet donc, je vous prie, vos reproches de mauvaise volonté ?

« Je vais plus loin. Depuis que Tilly, Andrieu et Boulard sont ensemble au théâtre, il n'a été joué que onze opéras nouveaux ; or, combien Andrieu a-t-il créé de rôles ? — Trois. Combien en a créé Boulard ? — Trois. Combien en a créé Tilly ? — Huit ! Et de ces huit rôles, quatre n'étaient pas de l'emploi de Tilly, c'était par pure complaisance qu'il s'en chargeait. Dites, dites-moi donc, encore une fois, ce que signifient tous vos reproches d'inexactitude ?

« Oh ! mais, dit-on, Tilly est plus souvent indisposé que les autres artistes. Où est la preuve ? Sur vos affiches de théâtre, n'est-ce pas ? Mais vous me permettrez de dire comment cela arrive. Ordinairement, quant un artiste est malade et que sa maladie retarde une représentation, on ne cite pas son nom sur l'affiche. Mais, pour M. Tilly, c'est autre chose ; on l'écrit chaque fois en gros caractères, et voilà comme il se fait qu'il paraît être plus souvent indisposé que ses camarades.

« J'ai, au surplus, sur ce point, une réponse péremptoire. C'est l'aveu de M. Walter. Je lis, en effet, dans la *Gazette des Théâtres* une lettre dans laquelle la direction, répondant à un article de cette feuille qui avait dit que Tilly et M^{me} Genot étaient souvent indisposés, déclare que cet article est injuste et faux, et que Tilly, comme M^{me} Genot, ne sont pas plus indisposés que les autres artistes. Et après cela, venir plaider que Tilly entrave constamment le répertoire, n'est-ce pas créer, pour le besoin de la cause, des moyens dont le Tribunal a déjà fait justice ?

« J'arrive au fait. Tilly aurait refusé de jouer le *Postillon de Lonjumeau* ! Comment ? L'administration ne voulait pas le monter ; c'est Tilly qui l'y a forcée ; il a stipulé 500 fr. de dommages-intérêts pour le cas où on ne le jouerait pas, et maintenant il se refuse à y tenir son emploi ! Cela n'est pas possible, et je le comprends d'autant moins, que Tilly sait ce rôle, qu'il l'a joué, et qu'à la deuxième représentation il a été couvert d'applaudissemens.

« Mais qu'est-il arrivé ? Le 27 mars, on joue le *Postillon*. Tilly est indisposé ; tous les journaux mentionnent le fait. Le 31, il joue le même rôle, et avec succès. Le 1^{er} avril, il joue les *Huguenots*, pièce qui n'est pas de son répertoire ; il s'y fatigue, et le 3, il est atteint d'un mal de gorge. Avait-il une extinction de voix totale ? Eh ! mon Dieu, non. Mais son amour-propre, son intérêt, sa dignité d'artiste lui faisaient un devoir de ne pas jouer quand il ne jouissait pas de tous ses moyens. Et c'est ainsi qu'il a déclaré ses intentions à l'administration. Une administration bienveillante aurait accueilli l'excuse de l'artiste : M. Walter a mieux aimé un procès. Pourquoi ? Je l'ai déjà dit : pour faire diversion, pour tâcher d'obtenir, s'il était possible, des dommages-intérêts, afin de compenser avec ceux que M. Tilly est en droit d'exiger aujourd'hui. »

L'avocat s'attache à démontrer que tel a été effectivement le but de l'administration. Aux termes du nouveau traité de M. Tilly, elle devait faire jouer, du mois d'octobre à la clôture de l'année théâtrale, *Jean de Paris*, *Picaros*, les *Visitandines*, le *Chaperon*, les *Voitures versées*, ma *Tante Auréole*, et elle n'a point satisfait à ces obligations.

Il s'attache ensuite à prouver que, si le 4 avril Tilly n'a pas joué, c'est qu'il ne pouvait pas jouer. D'après son dernier traité, Tilly, pour n'être point soumis à une retenue sur ses appointemens en cas d'indisposition d'une durée moindre de quinze jours, n'a besoin de prouver qu'une chose, c'est qu'il est malade; or, ici, la maladie a été constatée par MM. Espinasse et Leseigneur. Au certificat de MM. Blanché, Béchet, Pihorel et Semelagne, M^e Lemarié oppose une consultation de MM. Laudet, des Alleurs et Vingtriatier, qui déclarent qu'un chanteur peut avoir un enrrouement et cependant avoir le pouls naturel, la peau fraîche; qu'une angine laryngée n'occasionne pas toujours un gonflement et une

rougeur, symptômes signalés par les médecins délégués de l'administration.

M^e Grainville, dans une courte réplique, soutient que le médecin de l'administration avait seul qualité pour constater la maladie de Tilly.

M. l'avocat du Roi Pinel conclut dans le même sens; mais le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, rend le jugement suivant :

« Attendu que, par la convention, en date du 1^{er} octobre 1836, non enregistrée, les stipulations précédentes entre le sieur Tilly et l'administration du Théâtre-des-Arts avaient été résiliées;

« Qu'en matière d'interprétation l'on ne peut faire revivre, dans une convention subséquente, les conditions d'un premier marché, surtout à l'égard de clauses qui ont été l'objet d'une nouvelle stipulation spéciale;

« Que le cas de la maladie du sieur Tilly a été spécialement prévu à nouveau et avec des énonciations exceptionnelles à la règle qui régit les autres artistes sur le même objet;

« Attendu que la seule obligation imposée à Tilly, pour être à l'abri de dommages-intérêts, est la constatation de sa maladie;

« Qu'il s'agit en droit d'un contrat de louage, que c'était l'administration qui dictait la convention, et que toute clause douteuse doit nécessairement s'interpréter contre elle;

« Attendu que, par ces mots : *Maladie constatée*, on doit entendre, à défaut de mode spécial, constatée par tous les moyens du droit commun;

« Que le droit commun n'est plus dans le contrat qui lie les autres pensionnaires à l'administration, puisque Tilly s'en est entièrement dégagé, mais bien dans tous les moyens à l'aide desquels la maladie d'une personne quelconque peut être constatée;

« Que, parmi ces moyens, se placent au premier rang l'examen et le réfert des médecins; que deux d'entre eux ont attesté qu'au jour indiqué, l'artiste était atteint d'une angine laryngée assez intense pour l'empêcher de se livrer au chant;

« Que ces attestations, qui sont de droit commun en autre matière, rentrent dans le genre de constatation exigé dans la résiliation prédatée, qui ne stipule ni la forme, ni le personnel qui doivent y présider;

« Attendu que si, postérieurement à la résiliation, M. Béchet, médecin de l'administration, a encore constaté l'état de santé du sieur Tilly, c'est parce que le résultat de son examen étant conforme à la déclaration du sieur Tilly, celui-ci n'avait besoin d'aucune autre constatation;

« Attendu que l'administration du théâtre a elle-même reconnu que l'intervention de son médecin n'était pas son mode exclusif de vérification, puisqu'elle a fait visiter Tilly par quatre autres docteurs;

« Attendu que l'opération de ceux-ci a été elle-même contrôlée par d'autres médecins, qui ont signalé les incertitudes qu'elle peut présenter;

« Qu'il résulte de ce conflit d'opinions, en fait, un doute qui ne pourrait justifier une demande en dommages-intérêts, qui doit avoir pour base des points positifs et précis, et que c'est le cas de se rattacher aux principes généraux du droit sur l'interprétation des contrats;

« Par ces motifs, le Tribunal dit à tort l'action. »

Quelques applaudissemens se font entendre.

CHRONIQUE.

PARIS, 14 AVRIL.

MM. Perrier et Louis, avocats, nommés juges-suppléans au Tribunal de première instance d'Épernay, ont prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— M. Charles Comte, avocat, membre de la Chambre des députés, vient de mourir.

— Le 29 novembre 1836, sur les huit heures du soir, le nommé Gourvalin vint à passer dans la rue de la Calandre devant un cabaret où se trouvaient réunis Demay, chiffonnier, Dusaveur et la fille Rabel. Cette dernière, qui connaissait Gourvalin, l'invita à entrer et à prendre un verre de vin. Gourvalin entra dans le cabaret, mais il refusa de boire. Demay, déjà échauffé par le vin, prit ce refus pour une offense, il adressa des injures à Gourvalin et voulut le mettre à la porte; une lutte s'engagea entre ces deux individus, Demay avait un couteau à la main; il en frappa Gourvalin au bras gauche. Gourvalin, qui était aussi armé d'un couteau, en porta deux coups à Demay au bas-ventre.

Demay transporté le lendemain à l'hospice de la Pitié, y est mort le 6 décembre des suites de la blessure qu'il avait reçue. Gourvalin n'a pas cherché à nier qu'il eût porté deux coups de couteau au malheureux Demay, mais il a soutenu que celui-ci l'avait provoqué et frappé le premier, et qu'il n'avait fait que repousser la violence par la violence. Il a été en effet prouvé que Gourvalin portait au bras les traces d'une blessure faite par un instrument tranchant et piquant, et il a été constaté par le rapport d'un médecin que cette blessure pouvait avoir été faite le 29.

C'est à raison de ces faits que Gourvalin comparait aujourd'hui à la Cour d'assises sous l'accusation d'homicide volontaire. La scène s'est passée dans un cabaret; comme cela arrive presque toujours en pareille occasion, les témoins n'ont rien vu, rien entendu, ou ils sont d'une grande discrétion. MM. West, Olivier (d'Angers) et Sanson qui ont dressé procès-verbal de l'autopsie du corps de Demay n'ayant point été cités, M. le président se dispose à donner lecture de leur rapport, mais il est tellement hérissé de mots scientifiques qu'ils seraient très difficiles à comprendre. L'un de MM. les jurés supplémentaires présents à l'audience, qui est médecin, reçoit la mission de l'expliquer, et de faire connaître ce qui en résulte.

Le défenseur de l'accusé insiste ensuite sur la nécessité d'entendre un des médecins qui ont rédigé le procès-verbal. La Cour ordonne que M. West sera immédiatement appelé. L'audience est un instant suspendue. — Aussitôt l'arrivée du docteur, l'audience est reprise. M. West déclare, en réponse aux interpellations qui lui sont adressées, que la blessure reçue par Demay était mortelle.

Sur les réquisitions de M. Plougoum, avocat-général, M. le président a posé, comme résultant des débats, la question de blessures, ayant occasionné la mort sans l'intention de la donner, et la question d'excuse résultant de provocation.

M. l'avocat-général a soutenu l'accusation seulement sur les deux questions dont il a demandé la position.

La défense a été présentée par un jeune avocat auquel ne manquait pas le zèle, sans doute, mais que son inexpérience pourrait égarer. Nous l'engageons à se prémunir contre le ton déclamatoire et l'exagération des gestes qui, d'ordinaire, produisent un effet tout contraire à celui qu'on en attend. Nous tenons d'autant plus à faire cette observation, que nous avons remarqué en lui d'heureuses dispositions qui, mieux dirigées, pourraient lui assurer, par la suite, une place honorable au barreau.

L'accusé, déclaré coupable de blessures mortelles faites cependant sans intention de donner la mort, et à l'égard duquel le jury a admis l'excuse résultant de la provocation, a été condamné à un an de prison.

— Dans la rue de Ménilmontant, une femme a trouvé un paquet renfermant plusieurs fausses pièces de 5 francs, à l'effigie de Louis XVIII et de Charles X.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 21 mars 1833.)

Par devant M^{rs} Thifaine-Désaunax et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu, M. Antoine-Henry Philippe-Léon CARTIER, vicomte D'AURE, propriétaire et l'un des directeurs d'une école d'équitation à Paris, y demeurant rue Cadet, 23; M. Jean-Baptiste-Guillaume-Achille, comte de MONTENDRE, ancien officier-supérieur des baras, demeurant à Paris, rue du Bac, 104; M. le comte Jean-Marie-Antoine CAMILLE DE ROCHEFORT, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 342. Lesquels ont exposé: Que M. le vicomte d'Aure dirige depuis plusieurs années un établissement ayant pour but l'amélioration, l'éducation et la vente des chevaux de luxe de race française; — Que le besoin se fait sentir de donner plus d'extension à une industrie dont chaque jour on reconnaît les avantages; qu'en conséquence, pour lui donner les développements que les besoins actuels réclament; — Aux termes d'un acte passé devant M^{rs} Thifaine-Désaunax qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 29 et 30 juin, 1^{er}, 2, 4 et 5 juillet 1836, enregistré: les soussignés et toutes les autres personnes dénommées en l'article 6 ci-après, ont arrêté les bases des statuts d'une société anonyme ayant pour objet l'amélioration et l'éducation des chevaux de luxe de race française; — Que différentes modifications ayant été jugées nécessaires pour obtenir l'autorisation du gouvernement; — Les soussignés, en vertu du pouvoir de faire tous changements et additions aux statuts, qui leur a été conféré par le dernier acte contenu en l'acte précité, sous le titre de: *Dispositions transitoires*, relaté en fin des présentes; — Ont de nouveau, tant en leurs noms qu'aux noms de toutes les personnes qui ont comparu au premier acte, ou qui y ont adhéré, et pour obtenir l'approbation du gouvernement, arrêté les statuts de ladite société de la manière qui suit:

Titre I^{er}. Fondation, but, durée de la Société. Art. 1^{er}. Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes dénommées en l'art. 6 ci-après, une société anonyme par actions ayant pour objet l'amélioration, l'éducation et la vente de chevaux de luxe de race française, l'éducation de piqueurs, cochers et palefreniers, et la tenue d'une école d'équitation à Paris. — Art. 2. La société est établie sous le titre de: *Société anonyme pour l'amélioration et l'éducation de chevaux de luxe de race française.* — Art. 3. Le siège de la société est établi à Paris; il demeure fixé quant à présent rue Cadet, 23. — Art. 4. La durée de la société sera de trente années, à compter du jour de l'autorisation royale. — **Titre II^e. Fonds social, actions.** Article 5. M. le vicomte d'Aure apporte en société, à titre de mise sociale, tout le matériel attaché à l'établissement qu'il dirige susdite rue Cadet, 23, et dont un état estimatif écrit sur deux feuillets au timbre de 1 franc, 25 centimes, est demeuré annexé à la minute de l'acte du 29 juin 1836 et jours suivants, ci-dessus relaté, après avoir été de M. le vicomte d'Aure certifié véritable, signé et enregistré; l'estimation duquel matériel s'élève à 54,828 francs 10 centimes. — 2^o La clientèle attachée à l'école d'équitation; — 3^o Le droit au bail du local occupé par le manège, les remises et les bâtiments d'habitation, rue Cadet, 23, consenti verbalement par M^{lle} Marie-Françoise-Léonarde Ozanne, à M. le vicomte d'Aure, pour trois, six ou neuf années qui ont commencé le 1^{er} juillet 1834, au choix respectif des parties en l'avertissant six mois d'avance, moyennant, outre les charges, 10,000 francs de loyer par an, payables aux termes ordinaires de l'année; 4^o Son industrie personnelle dans l'art de l'équitation. — Au moment de la constitution définitive de la société; c'est-à-dire, après l'autorisation royale obtenue, la réception du matériel apporté par M. le vicomte d'Aure sera faite par deux experts nommés, l'un par M. le vicomte d'Aure, l'autre par MM. les actionnaires présents à la première assemblée générale. — L'apport en société de M. le vicomte d'Aure, relatif au matériel dont il est question ci-dessus, sera fixé par cette réception. — Article 6. Le fonds social est fixé à 400,000 francs, représentés par quatre cents actions de 1,000 fr. chaque. — Sur ces quatre cents actions il en a été soumise onné par l'acte du 29 juin 1836 et jours suivants:

Par MM. le vicomte d'Aure, soixante actions représentées par son apport dans la société, et.	60
le comte de Montendre.	10
de Mainville.	20
le comte de Rochefort.	6
le baron d'Aubigny.	10
de Grandmaison.	2
de Poilly.	5
le duc de Vicence.	1
le comte de Maccarthly.	2
le comte Hoquart de Turtot.	3
le comte de Septeuil.	1
le duc de Guiche.	1
le comte Charny nter.	2
Total des actions souscrites par ledit acte.	123
Et par l'acte d'adhésion des 16, 18, 23, 24 et 30 août, 10, 12, 14 et 15 septembre 1836, il en a été soumise onné:	
Par MM. Caffin.	5
Faiseau-Lavanne, pour M. le comte d'Osmond.	1
Leroux.	3
de la Genevraye.	5
le vicomte de Courval.	2
le baron de la Bastide.	5
Reculés.	2
le comte O'Hegerty.	20
le comte de Blangy.	3
Charles d'Anthès.	10
le vicomte d'Aure,	
Pour MM. le comte de Vignerol.	1
de Bourgeonville.	1
Sabatier.	1
le marquis de Vergennes.	1
de Casaux.	1
Quesnel.	5
Par M. Pouillard.	11
Total.	77
Enfin, par un autre acte d'adhésions des 1 ^{er} , 12, 15 octobre, 10 novembre, 24 et 31 décembre 1836; 2, 3 et 6 janvier 1837, il en a été soumise onné:	
Par M. le comte des Moutiers-Mérinville.	1
Par M. le vicomte des Moutiers-Mérinville.	1
Par M. le comte de Valanglard.	1
Par M. le vicomte d'Aure.	1
Pour MM. Edouard de Poléon.	10
Ernest Leroy.	1
d'Hauteroche comte d'Hulst.	1
le comte de Juigné.	1
le comte de Hedouville.	1
le vicomte de Narbonne.	1

de Thau.	1
Marion.	1
de Basly.	1
Curial.	1
le comte de Relingue.	1
de la Besnerais.	1
Adam.	1
le marquis de Vogué.	1
Par M. le baron d'Aubigny.	16
Par M. O'Hegerty.	16
Par M. le vicomte d'Aure, pour M. le comte de Briffe.	2
Par M. le comte de Montendre.	14
Par M. de Mainville.	16
Par M. le comte de Rochefort.	16
Par M. Caffin.	72
Par M. le vicomte d'Aure en son nom.	21
Total.	200

Récapitulation.
Par le premier acte, il a été souscrit cent vingt-trois actions. Ci. 123
Par le deuxième. 77
Et par le troisième. 200

Total égal au nombre d'actions représentées le fonds social. 400
Art. 7. Les actions seront numérotées de 1 à 400 et tirées d'un registre à souche qui restera déposé dans les bureaux de l'administration; elles seront toutes nominatives, seront signées par trois administrateurs et porteront le timbre de la société. — Le transfert s'en opérera par une déclaration inscrite sur le registre à ce destiné, qui demeurera déposé comme il est dit au paragraphe précédent. Le versement du montant des actions s'effectuera moitié le jour où la société sera autorisée, un quart six mois après, et le dernier quart six mois après le dernier versement. Toutefois, le conseil d'administration pourra ajourner le versement des deux derniers quarts s'il le juge convenable.

Art. 8. Le capital provenant des versements successifs et tous les fonds disponibles seront déposés entre les mains du banquier de la société, lequel sera ultérieurement désigné.
Art. 9. Sur les quatre cents actions, capital du fonds social, il en est dévolu soixante à M. le vicomte d'Aure. M. le vicomte d'Aure versera le montant de la différence entre la valeur de son matériel au moment de la réception et la valeur de ces soixante actions. Pour le versement, dans le cas où il y aurait lieu, et pour les autres actions souscrites par lui, M. le vicomte d'Aure sera soumis aux conditions prescrites par l'article 7 pour les actionnaires. Vingt de ces actions ne pourront être détachées de la souche tant que M. le vicomte d'Aure sera directeur; elles demeureront affectées à la garantie de sa gestion. Toutefois, il aura droit de recevoir les dividendes et répartitions qui pourront être attachés à ces vingt actions.

Art. 10. Il sera créé un fonds de réserve pour subvenir aux besoins imprévus de la société. Ce fonds de réserve ne pourra excéder 100,000 fr. L'assemblée générale déterminera chaque année le prélèvement à opérer sur les bénéfices nets pour composer ce fonds de réserve. Jusqu'à ce que ce fonds ait atteint son maximum, le prélèvement ne pourra être inférieur à un cinquième des bénéfices; il sera fait avant toute répartition de dividendes.
Art. 11. Les actions donnent droit: 1^o à un 4/100^e du capital social et du fonds de réserve; 2^o à un dividende annuel sur les bénéfices nets, qui sera fixé par l'assemblée générale. Le premier dividende sera payé le 1^{er} avril 1838.

Art. 12. Les actions ne seront délivrées aux bailleurs de fonds qu'après qu'ils en auront versé entièrement le montant. En attendant, il leur sera délivrés des promesses d'actions nominatives, suivant le mode qui sera déterminé par le conseil d'administration.
Art. 13. Les actionnaires ne seront tenus dans aucun cas qu'un versement du montant des actions par eux soumise onnés.
Art. 14. Les actions seront indivisibles à l'égard de la société. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou ayans-cause seront tenus de désigner l'un d'entre eux pour représenter l'actionnaire décédé, durant l'indivision de la succession; ils ne pourront, à raison de son intérêt social, requérir aucune opposition de scellés sur les objets de la société, ni provoquer aucun inventaire ni licitation: ils devront s'en tenir aux inventaires sociaux.

Art. 15. La transmission d'une action emporte en faveur du cessionnaire, à l'égard de la société, la cession des réserves acquises jusqu'au moment où elle a lieu, celle du dividende de l'année courante résultant des bénéfices nets.

Art. 16. A défaut de versement aux époques fixées par l'article 7, les actions non soldées seront vendues aux risques et périls de l'actionnaire retardataire, et ce quinze jours après sommation de solde faite par le conseil d'administration, passé lequel délai il sera procédé à ladite vente sans qu'il soit nécessaire de l'appeler, et par conséquent sans qu'il soit besoin d'inter aucune action judiciaire contre lui, et il demeurera toujours passible de la perte que la vente de l'action pourrait faire éprouver à la société, à raison de laquelle perte il pourra toujours être poursuivi par toutes les voies de droit, sauf audit actionnaire à profiter de l'excédent s'il y en a.

TITRE III. — Organisation de la société.
Art. 17. La société est représentée, dans les différentes circonstances ci-après indiquées, par l'assemblée générale des actionnaires, par son directeur et par un conseil d'administration.

TITRE IV. De l'assemblée générale. — Art. 18. L'assemblée générale se compose de la réunion des actionnaires; elle a lieu annuellement et de plein droit dans la première quinzaine de mars, au domicile de la société; — il en sera donné avis un mois d'avance dans un journal et officieusement par lettres circulaires.
Art. 19. Pour faire partie de l'assemblée générale, il suffira de posséder une action; tout porteur d'une, de deux, trois ou quatre actions aura droit à une voix; de cinq actions à deux voix; de dix actions à trois voix; de quinze actions à quatre voix; de vingt actions à cinq voix, sans pouvoir excéder ce nombre. Tout actionnaire absent ou empêché pourra se faire représenter par un mandataire actionnaire de la société.

Art. 20. L'assemblée générale nommera son président et son secrétaire.
Art. 21. L'assemblée générale ne peut délibérer qu'autant qu'elle est composée d'un quart au moins des actionnaires représentant la moitié au moins des actions. Dans le cas où sur une première convocation l'assemblée générale se serait trouvée hors des conditions ci-dessus déterminées, elle sera de nouveau convoquée à quinze jours par lettres adressés aux

domiciles des actionnaires, et dans cette seconde réunion, elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents et la quotité des actions représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion; — toutefois, les délibérations ayant pour but de modifier les statuts, d'augmenter le fonds social, de révoquer le directeur ou de prononcer la dissolution de la société, devront être prises à une majorité représentant la moitié plus une des actions émises.

Art. 22. Des assemblées générales et extraordinaires seront convoquées toutes les fois que cette mesure sera jugée nécessaire, soit par le conseil d'administration, soit même par une partie des actionnaires, pourvu que ceux-ci représentent collectivement un cinquième au moins des actions; — dans ce dernier cas, le conseil d'administration devra faire la convocation, à la requête des actionnaires, dans le délai d'un mois au plus tard.

Art. 23. Un mois avant l'assemblée générale de la première quinzaine de mars, les actionnaires pourront prendre connaissance au siège de la société, mais sans déplacement, de tous titres et pièces pouvant servir à la reddition des comptes d'administration.

Art. 24. Les délibérations des assemblées seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents, et devront être signées par le président, le secrétaire et six actionnaires au moins.

Art. 25. Les attributions de l'assemblée générale sont: 1^o d'entendre les comptes que le directeur et le conseil d'administration devront lui rendre de la situation des affaires de la société, de l'emploi des fonds versés par les actionnaires, des charges de l'entreprise, de ses résultats et des produits annuels; — 2^o de procéder à la nomination des membres titulaires et suppléants qui doivent composer le conseil d'administration et à leur remplacement successif, et au remplacement du directeur dans le cas prévu par l'article 27; — 3^o de proposer des modifications aux statuts, d'augmenter le fonds social, par la création de nouvelles actions, mais sous l'approbation du gouvernement; — 4^o de révoquer le directeur, de fixer les prélèvements pour le fonds de réserve et de prononcer la dissolution de la société.

TITRE V. — Du directeur général. Du conseil d'administration. Art. 26. Les affaires de la société seront gérées par un directeur et par un conseil d'administration. — Pour être directeur, il faudra posséder au moins vingt actions qui ne pourront être aliénées pendant qu'il exercera ses fonctions et qui serviront de garantie de sa gestion jusqu'à l'apurement de ses comptes. — Le dépôt en sera fait entre les mains du conseil d'administration. — Pour faire partie du conseil d'administration, il faudra posséder au moins cinq actions; — s'il ne se trouvait pas dix actionnaires possédant ce nombre d'actions, les administrateurs seront pris parmi les plus forts actionnaires.

Art. 27. A la première assemblée générale seront soumises, sur la proposition du conseil d'administration provisoire, la nomination du directeur, la fixation de son traitement et des autres avantages qui pourront lui être assurés pendant la durée de ses fonctions. — Le directeur sera chargé spécialement de la direction de l'entreprise, c'est-à-dire de l'achat, de l'éducation et de la vente des chevaux, de la direction de l'école d'équitation et de l'achat du matériel; il aura seul droit de choisir et de révoquer les employés de toute nature, à l'exception cependant du caissier qui devra être choisi par le conseil d'administration; il fixera leurs appointements. — Le directeur aura son logement dans l'établissement; il sera chargé de veiller à ce que la comptabilité de la société soit tenue régulièrement et conformément aux usages du commerce. — Le directeur sera autorisé à disposer pour le roulement de l'entreprise et au fur et à mesure de ses besoins, des fonds déposés entre les mains du banquier, sur des bordereaux ou mandats qui devront être signés de lui et de deux membres du conseil d'administration, et devront être frappés du timbre de la société, sauf le contrôle d'un conseil d'administration; il pourra être révoqué par les actionnaires réunis en assemblée générale. — M. le vicomte d'Aure, dans le cas où il serait directeur, et pendant la durée de ses fonctions, s'oblige à donner tous ses soins à l'exploitation et à la prospérité de l'établissement, présentement mis en société. En conséquence, il ne pourra, soit à Paris, soit ailleurs, créer, soit une école d'équitation, soit un établissement ayant pour objet l'éducation des chevaux, ni s'immiscer dans des opérations relatives à la vente ou à l'éducation des chevaux, si ce n'est pour le compte de la société et du consentement du conseil d'administration.

Art. 28. Le conseil d'administration est composé de cinq administrateurs titulaires et de cinq administrateurs suppléants; leurs fonctions sont gratuites. Ils seront nommés par la première assemblée générale, après l'obtention de l'autorisation royale. — Sont nommés provisoirement administrateurs, jusqu'à la première assemblée générale, savoir: *Administrateurs titulaires*, M. le baron d'Aubigny, M. le comte de Montendre, M. de Mainville, M. le baron de Poléon, M. de la Genevraye, M. le baron de Bastide, M. Quesnel. — En cas d'absence des administrateurs titulaires, les administrateurs suppléants auront les mêmes droits et les mêmes pouvoirs.

Art. 29. L'administrateur décédé, démissionnaire ou qui cesserait de posséder le nombre d'actions voulu par l'article 26, sera provisoirement remplacé par les administrateurs titulaires qui choisiront son suppléant parmi les actionnaires possédant le nombre d'actions voulu; les fonctions de ce suppléant cesseront s'il n'est pas confirmé par l'assemblée générale.

Art. 30. Le conseil d'administration se réunira au siège de la société toutes les fois que les besoins de la société l'exigeront. Il ne pourra délibérer qu'un nombre de trois administrateurs au moins. Les délibérations seront prises à la simple majorité.

Art. 31. Les fonctions du conseil d'administration consistent à examiner et à contrôler les opérations du directeur, à approuver ou contester les recettes et dépenses qu'il aura pu faire, à nommer le caissier, à vérifier la comptabilité, à surveiller l'emploi des fonds, à rendre compte à l'assemblée générale de la position de la société, et à lui présenter chaque année un inventaire exact comprenant le passif et l'actif de la société. — Les fonctions des administrateurs titulaires ou suppléants dureront cinq ans; ils seront rééligibles indéfiniment et

renouvelés par cinquième chaque année.

Art. 32. Les membres du conseil d'administration ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu, et ne contractent à raison de leur gestion aucun engagement solidaire ou individuel relativement aux affaires de la société.

Art. 33. Au conseil d'administration est attaché un conseil judiciaire qui a voix consultative lorsqu'il assiste à la délibération. — Le conseil d'administration en désignera les membres.

Art. 34. Les actions et poursuites seront exercées devant les Tribunaux et autorités, au nom de la société, et à la diligence du directeur, avec l'autorisation du conseil d'administration.

TITRE VI. — Modifications des statuts. Dissolution et liquidation de la société. Art. 35. La société se réserve la faculté de modifier ultérieurement ses statuts, si cela devenait nécessaire par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires à la majorité indiquée par le dernier paragraphe de l'article 21; et la modification adoptée deviendra obligatoire après qu'elle aura reçu l'approbation du gouvernement.

Art. 36. En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société devra nécessairement avoir lieu. Cette dissolution pourra même, dans le cas de perte de la moitié du capital, être prononcée par l'assemblée générale, à la majorité déterminée par le dernier paragraphe de l'art. 21. Dans tous les cas de dissolution, l'assemblée générale réglera le mode de liquidation de la société.

TITRE VII. — Arbitrage. — Art. 37. Toutes difficultés qui pourront s'élever à l'occasion de la présente société ou par suite de sa liquidation entre les membres du conseil d'administration et les actionnaires, seront jugées par trois arbitres, qui prononceront comme juges souverains et amiables compositeurs, sans aucun recours ni pourvoi contre leurs décisions, et sans être astreints aux formes et délais de la procédure. — Chacune des parties contendantes nommera son arbitre, et le troisième sera nommé par les deux autres; en cas de dissentiments, il sera nommé par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, qui nommera également les premiers arbitres, à défaut par les parties sommées de les avoir nommés. — *Election de domicile.* — Pour l'exécution des présentes, domicile est élu à Paris, susdite rue Cadet, 23, pour toutes les significations et actes de procédure quelconques, toutes difficultés devant être portées de condition expresse soit devant les arbitres à Paris, soit devant les Tribunaux du département de la Seine. — Pour faire publier et afficher les présentes à Paris seulement, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dispositions transitoires. — MM. le vicomte d'Aure, le comte de Rochefort et le comte de Montendre sont nommés commissaires par toutes les personnes dénommées en l'article 6 qui précède, et ils sont en cette qualité chargés de faire les diligences nécessaires pour obtenir l'approbation royale et faire aux statuts de l'acte de société les changements et additions nécessaires pour l'obtention de cette approbation; dont acte fait et passé à Paris, en l'étude de M^{rs} Thifaine-Désaunax, l'an 1837, les 22 et 23 mars. Et ont les comparans signé avec les notaires après lecture faite. — Signé: D'Aure, comte de Montendre, le comte de Rochefort, Thomas et Désaunax, ces deux derniers notaires. — En suite est écrit, enregistré à Paris, 3^e bureau, le 24 mars 1837; folio 139, recto, case 7. Reçu 5 francs et 50 centimes pour le décime. Signé: Favre.

Suit le teneur de l'ordonnance royale: Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: Article premier. La société anonyme fondée à Paris sous la dénomination de *Société anonyme pour l'amélioration et l'éducation des chevaux de luxe de race française* est autorisée; sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 22 et 23 mars 1837 devant M^{rs} Thifaine-Désaunax et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé à la présente ordonnance. — Art. 2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés sans préjudice des droits des tiers. — Art. 3. La société sera tenue d'adresser tous les six mois au ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au préfet de la Seine, au greffe du Tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Paris un extrait de son état de situation. — Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine. — Fait au palais des Tuileries le 29 mars 1837 (signé Louis-Philippe). — Par le Roi, le ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce (signé Martin du Nord).
Signé DESAUNAX.

Suivant acte sous seing privé, en date des 6 février et 28 mars 1837, enregistré à Paris le 12 avril suivant par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. et déposé au Tribunal de commerce, M. PIQUOT fils, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue de Bondi, 8, et MM. GUILLOTEAU, maître de poste à Mormant; ARNOUL, maître de poste à Maison-Rouge; MARIN, maître de poste à Nogent-sur-Seine; LASNERET, maître de poste à Troyes; L. GENECON, maître de poste à Vendeuvre; MARRANT, maître de poste à Chaumont; PATEY, maître de poste à Neufchâteau; CANOT, maître de poste à Mircourt; J.-B. COR, maître de poste à Villeneuve; PICOT, maître de poste à Durbis; BARBIER et MUNTZ, maîtres de poste à Mulhouse; B. CHEVILLOT, maître de poste à Epinal, et DURAND, maître de poste à la Villeneuve-au-Fresne.
Ont formé entre eux une société en participation, pour le service d'un roulage accéléré sur la route de Paris à Mulhouse et retour, pour dix années consécutives, qui commenceront au 1^{er} mai 1837. Le siège de la société est à Paris, rue de Bondi, 8. M. Picot fils est seul chargé de monter le service, seul responsable des achats et frais relatifs à l'organisation dudit service, en ce qui touche matériel et comptabilité; il est seul gérant-administrateur de la société.

Suivant acte passé devant M^{rs} Maréchal, notaire à Paris, le 1^{er} avril 1837, enregistré. M. Jean-André-Isidore GENT, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 8, a établi les statuts d'une société en commandite et par actions, pour l'exploitation d'un journal intitulé: *la Presse Universelle*.

Cette société est formée entre mondit sieur Gent, comme seul gérant responsable, et les personnes qui adhèrent aux statuts en prenant des actions, comme simples commanditaires. La durée de la société est fixée à 20 années, qui ont commencé à courir du 1^{er} avril 1837. Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Martyrs 8.

La raison sociale est Isidore GENT et C^e. La signature porte les mêmes noms et est précédée des mots: *Pour la Société du Journal la Presse Universelle*. Elle n'appartient qu'à M. Gent; mais toutes les opérations se font au comptant; en conséquence la signature ne peut être employée pour la souscription d'aucuns billets, lettres de change, traites, etc.

Le fonds social se compose de 500,000 francs, représentés par 2,000 actions de 250 francs chacune. 400 de ces actions sont attribuées au gérant, comme fondateur; les 1,600 actions restantes forment le montant de la commandite à fournir par les actionnaires.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du 31 mars dernier, enregistré le 13 avril; il appert: que la société contractée le 6 novembre 1836, sous la raison sociale HENRIOT et Comp^e, a été, est, et demeure dissoute purement et simplement, par consentement mutuel des associés.

Pour extrait. A. HENRIOT.
Nota. La société a été reconstituée par acte passé devant M^{rs} Thomas, notaire à Paris, et son collègue, le 28 mars 1837, enregistré le 3 avril et publié dans la Gazette des Tribunaux le 10 avril 1837.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En une maison sise à Paris, rue Estienne, 5. Le lundi 17 avril 1837, à midi.
Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, glace, fontaine, et autres obj. Au cpt.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du samedi 15 avril.

Héroult, md de vins traiteur, clôture.	Heures.
Baudier, md d'habits, vérification.	12
Moussel, nourrisseur, remplacement du commissaire.	12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril.	Heures.
Modelon, limonadier, 13	17 11
Broquin, md de fer, le	18 2
Boyer, ancien fondeur, le	18 3
M. de Neuville et femme, lui horloger, elle md de lingere, le	19 12
Dubois et femme, mds tailleurs d'habits, le	19 2
Lincel, md de vins, le	19 2
Valencourt, distillateur, le	19 3
Delanoy, négociant en vins, le	20 12
Boissière, commissionnaire en soieries, le	20 12
Carlin, dit Constant, ancien tannier, le	20 2
Yvernel, quincailleur, le	21 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Jaclin, entrepreneur de voitures publiques, à Paris, faubourg Saint-Denis, 89. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.
Careau, ci-devant épicière, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Honoré, 4. — Chez M. Breuilleard, rue St-Antoine, 81.
Boivin, serrurier, aux Thernes, commune de Neuilly, Vieille-Route, 16. — Chez M. Lefèvre, faubourg St-Denis, 76.
Aubert Jeanne, terrassier, aux Thernes, rue des Acacias. — Chez M. Boulay, aux Thernes.
Fromont, charron à façon, à Paris, rue de la Boule-Rouge, 6. — Chez M. Georges, rue de la Fidélité, 17.
Polino frères, société en liquidation et personnellement à Paris, faubourg St-Martin, 87. — Chez MM. Heurtey, rue de la Jussienne, 21; Prestat, rue Jacob, 26.

DÉCES DU 13 AVRIL.

M^{me} Méville, quai Pelletier, 2. — M. Thibault, rue Descartes, 49. — M^{me} la marquise de Fumel, rue des Francs-Bourgeois, 7. — M. Le-Vacher, rue de Bourgogne, 23. — M. Nabrin, rue de Charonne. — M. Fauvel, boulevard St-Jacques, 12. — M. Armonville, rue Neuve-Saint-Augustin, 3. — M^{lle} Alexandre, rue Folie-Méricourt, 18. — M. Sabatier, rue Copeau, 35. — M. Gilbert, rue Folie-Méricourt, 33. — M. Falampin, rue du Marché-Saint-Honoré, 1. — M^{me} Mariette, rue Traversière, 2. — M^{me} Hadancourt, rue d'Argenteuil, 34. — M^{me} Vazard, rue Ménilmontant, 7. — M^{me} V. Guillard, rue de Gentilly-Saint-Marcel, 10. — M^{me} veuve Vanhuffel, rue de Savoie, 6. — M. Pinchon, rue de la Fidélité, 8. — M. Hubert, rue Hauteville, 22. — M. Hubert, rue Poissonnière, 15. — M^{me} Duneau, rue des Pénitentes-Ecuries, 49. — M^{me} Bergeron, rue Chambrone, 34. — M^{me} Brochen, rue de Chambrone, 44. — M^{me} veuve Danser, rue Thiroux, 5. — M^{me} veuve Morel, rue Sainte-Apolline, 9. — M^{me} veuve Poillot, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 102. — M^{me} veuve Ravel, rue de l'Odéon, 33. — M^{me} veuve Léger, rue d'Orléans, 9.

BOURSE DU 14 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} .
5/10 comptant...	106 70	106 70	106 55	106 60
— Fin courant...	106 70	106 75	106 70	106 75
3/4 comptant...	78 80	78 80	78 75	78 80
— Fin courant...	78 90	78 90	78 85	78 85
R. de Napl. comp. 98	95 98	95 98	95 98	95 98
— Fin courant...	98 90	98 90	98 90	98 90

Bons du Trés.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} .
Act. de la Banq. 2410	—	—	—	102 1/2
Obi. de la Ville. 1175	—	—	—	dett. act. 24 1/4
4 Canaux. 1195	—	—	—	— diff. 9 —
Caisse hypoth.	812 50	—	—	— pas. 6 —

BRETON.